



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2021/044/T

Jugement n° UNDT/2021/155

Date : 17 décembre 2021

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffé : New York

Greffier : M^{me} Nerea Suero Fontecha

ELIEN

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

**SUR LA PÉREMPTION D'INSTANCE
POUR MANQUE DE DILIGENCE**

Conseil du requérant :

Julia Kyung Min Lee, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Elizabeth Brown, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
Francisco Navarro, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Introduction

1. Le requérant, ancien membre du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a formé un recours contre la sanction disciplinaire de licenciement qui lui a été imposée.
2. Le défendeur a soutenu que la requête était sans fondement.
3. Pour les motifs exposés ci-après, la requête est rejetée pour manque de diligence.

Historique de la procédure

4. Déposée initialement auprès du Greffe de Nairobi du Tribunal du contentieux administratif, la requête a été transférée au Greffe de New York le 20 octobre 2021.
5. Par l'ordonnance n° 100 (NY/2021) du 29 octobre 2021, le Tribunal a ordonné au requérant de déposer une demande de production de preuves supplémentaires le 15 novembre 2021 au plus tard.
6. Le 11 novembre 2021, le Conseil du requérant a informé le Tribunal qu'elle ne parvenait pas à entrer en relation avec le requérant ni, par conséquent, à obtenir des instructions de sa part. À la demande du Conseil, le Tribunal a prolongé le délai de présentation de la demande de production de preuves supplémentaires du requérant jusqu'au 29 novembre 2021.
7. Le 29 novembre 2021, le Conseil du requérant a informé le Tribunal que, malgré ses tentatives répétées, elle ne parvenait toujours pas à entrer en contact avec le requérant, et demandé une suspension de la procédure pendant trois mois pour lui donner le temps de le faire.

8. Par l'ordonnance n° 115 (NY/2021) du 30 novembre 2021, le Tribunal a accordé une suspension de la procédure jusqu'au 15 décembre 2021, date à laquelle le Conseil devait confirmer si le requérant souhaitait poursuivre l'instance. Le requérant a été prévenu qu'en l'absence de réponse, l'instance serait éteinte pour manque de diligence.

9. Comme le lui avait demandé le Tribunal, le 15 décembre 2021, le Conseil du requérant a confirmé que, malgré tous ses efforts, elle n'avait toujours pas réussi à se mettre en rapport avec le requérant et n'avait donc pas pu recevoir d'instructions de sa part. Elle a demandé, si le Tribunal devait clore l'affaire pour manque de diligence, qu'il le fasse sans préjudice pour le requérant d'expliquer son absence de communication s'il venait à reprendre contact avec son conseil.

Examen

10. Le Tribunal rappelle que tout requérant doit avoir un intérêt légitime pour pouvoir engager une procédure judiciaire, et qu'il y a lieu de refuser l'accès au Tribunal aux personnes qui n'ont plus besoin d'exercer un recours et à celles qui de toute évidence n'ont plus d'intérêt à agir dans la procédure qu'elles ont engagée [voir, par exemple, les jugements *Bimo et Bimo* (UNDT/2009/061), *Saab-Mekkour*, (UNDT/2010/047), *Zhang-Osmancevic* (UNDT/2015/034) et *Duverné* (UNDT/2019/157)].

11. La pratique du Tribunal consistant à clôturer une affaire pour manque de diligence a été confirmée par le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Mukeba Wa Mukeba* (2021-UNAT-1080), au paragraphe 34 (référence à la note de bas de page omise) :

... Nous ne trouvons pas à redire à la pratique et à la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif lorsqu'il rejette une requête pour [manque de diligence] s'il existe des raisons suffisantes de supposer que le requérant n'est plus intéressé par l'action en justice. Nous soulignons toutefois qu'il convient d'être très prudent dans l'exercice de ce pouvoir, et qu'une requête ne peut être rejetée sans qu'il soit prouvé que le requérant a manqué à ses obligations.

12. Le Tribunal note que, malgré tous ses efforts, le Conseil n'a pas réussi à entrer en contact le requérant et n'est donc pas à même d'expliquer pourquoi il n'a pas communiqué d'instructions.

13. En l'absence de toute explication, et malgré deux suspensions successives de la procédure, le Tribunal n'a d'autre choix que de conclure que le requérant n'a plus d'intérêt à agir dans la procédure qu'il a engagée et ne se préoccupe plus de son issue, et donc que la procédure doit être considérée comme abandonnée. Par conséquent, l'affaire doit être clôturée pour manque de diligence.

Dispositif

14. Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le fond, la requête est rejetée pour manque de diligence de la part du requérant.

(Signé)

M^{me} Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 17 décembre 2021

Enregistré au Greffe le 17 décembre 2021

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York